

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 06352
Numéro SIREN : 848 766 267
Nom ou dénomination : 2tal productions

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2021 sous le numéro de dépôt 94643

2TAL PRODUCTIONS

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 1.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 67, RUE ST JACQUES 75005 PARIS
R.C.S PARIS 848 766 267**

Liste des sièges sociaux depuis la création de la société

Je soussigné Sylvain Attal agissant en qualité de Président de la SAS 2TAL Productions déclare par la présente que la liste des sièges sociaux de la société depuis sa constitution est :

– 67 Rue St Jacques 75005 PARIS

Fait à Paris le 30 juin 2021

L'Associé Unique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Attal', is written over a faint, circular official stamp.

2TAL PRODUCTIONS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 1.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 67, RUE ST JACQUES 75005 PARIS
R.C.S PARIS 848 766 267

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2021

Le 30 juin 2021,

Monsieur Sylvain Attal, associé unique de la société 2TAL Productions, a établi ainsi qu'il suit le présent procès verbal.

Il précise l'objet des présentes décisions :

- Transfert du siège social
- Modification des statuts

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social actuellement situé au 67, Rue St Jacques 75005 Paris au 12, Rue des Epinettes 75017 Paris.

DEUXIÈME DECISION

En conséquence de la résolution précédente l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est la suivante :

Article 4 - Siège social

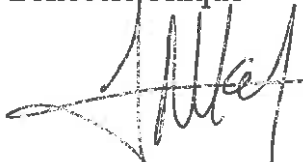
Le siège social est fixé au 12, Rue des Epinettes 75017 Paris

TROISIÈME DECISION

L'ordre du jour étant épuisé, l'associé unique déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique



2tal productions

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital social de 1.000 euros

Siège social : 12, rue des Epinettes, 75017 Paris

R.C.S Paris 848 766 267

STATUTS

Certifiés conformes à l'original

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. M. L.' or similar, written in a cursive style.

Modifiés en date du 30 Juin 2021

A small handwritten signature or initials in black ink, possibly 'SA'.

Historique

- Statuts constitutifs en date du 18 février 2019
- Statuts modifiés consécutifs à une décision d'Associé Unique ayant pour objet de transférer le siège social du 67, rue St Jacques 75005 Paris au 12 , rue des Epinettes 75017 Paris

Associé (s) :

- **Monsieur Sylvain Benjamin Attal**, né le 25 avril 1961 à Gennevilliers (92), de nationalité française, demeurant 12, rue des Epinettes - 75017 Paris,

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

Article 1 : FORME

La Société est régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société continuera son exploitation de la même manière avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2tal productions**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.U." ou "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

Article 3 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- productions audiovisuelles, conseil en communication et influence numérique, media-training,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de natures à favoriser son développement ou son extension.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 12 rue des Epinettes- 75017 Paris

Il peut être transféré sur l'ensemble du territoire français soit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés selon le cas soit par une simple décision du Président, sous réserve dans ce dernier cas, si le transfert est en dehors du département où se situe le siège social de la Société à la date dudit transfert, de ratification de cette décision du Président par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés suivant immédiatement ladite décision du Président.

En cas de transfert par le Président, et ce, quel que soit le lieu du nouveau siège social sur le territoire français, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : DUREE - EXERCICE SOCIAL

5.1 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

SA

5.2 Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et clôture le 31 décembre 2019. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

Article 6 : FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 1.000 euros libérée intégralement.

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire seront déposés, par la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75002), 8 rue du Sentier immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros. Il est divisé en 1.000 actions ordinaires, ainsi toutes de même catégorie, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées intégralement.

Article 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisées par la loi, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 19, sur rapport du Président de la Société.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs ou la compétence nécessaire à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction de capital.

Article 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

11.1 Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur

choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2 Usufruit

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives d'approbation des comptes à savoir, l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et le quitus aux dirigeants, les autres décisions sont de la compétence du nu-propriétaire. Cependant, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

11.3 Droit d'information

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans le registre des mouvements de titres tenu à cet effet au siège social. Lorsque les actions sont démembrées elles sont inscrites en compte au nom du nu-propriétaire avec mention de l'identité de l'usufruitier.

12.2 Cession des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. Cette opération ne s'effectue que sous la réserve du respect des dispositions légales et statutaires.

Les actions sont librement cessibles entre associés ou au profit de tiers.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Article 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

SA

- 13.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

- 13.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 : PRESIDENT

14.1 Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

A l'exception du premier Président de la Société qui est nommé dans les statuts constitutifs, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés qui peut ou peuvent le révoquer à tout moment pour juste motif, le Président ayant la qualité d'associé prenant part au vote.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est elle-même représentée par son représentant légal dès lors qu'elle ne désigne pas de représentant permanent.

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

14.2 Durée des fonctions du Président

Le Président est, par principe, nommé pour une durée indéterminée.

Toutefois, en cas de changement de Président, quel qu'en soit le motif, la durée du mandat du nouveau Président sera fixée par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés qui le nomme(nt). A défaut de fixation de durée par l'associé unique ou la collectivité des associés, la durée sera une durée indéterminée.

14.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par la démission, celle-ci pouvant intervenir à tout moment mais ne prenant effet qu'à l'issue de la décision d'associé unique ou de la décision collective ordinaire des associés qui

procèdera à son remplacement, ledit préavis ne pouvant toutefois excéder trois (3) mois à compter de date de la notification de démission ;

- par la disparition de la personnalité morale de la société nommée Président, quelle qu'en soit la cause : dissolution, suivie de liquidation, absorption suite à une opération de fusion, scission ;
- par la révocation pour juste motif, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sur décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, le Président ayant la qualité d'associé prenant part au vote.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par la collectivité des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que jusqu'à la première de ces deux dates : (i) 15 jours suivants la fin de l'empêchement ou, (ii) pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.4 Exercice des droits du comité social et économique auprès du Président

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent leurs droits conformément à la législation en vigueur.

Article 15 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive des associés ou qui pourraient être dévolus à un autre organe en vertu des dispositions statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 : REMUNERATION DU PRESIDENT

Il appartient à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans le cadre d'une décision relevant de la compétence ordinaire de décider si le Président sera rémunéré ou non. S'il est décidé de rémunérer le Président, la rémunération du Président est déterminée également par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

Article 17 : DIRECTEUR GENERAL

17.1 Nomination

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.2 Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général, sont déterminées, sur proposition du Président, par la décision qui le nomme. Ce dernier pourra bénéficier des mêmes pouvoirs que le Président. Les limitations de pouvoirs applicables au Président seront applicables à chaque Directeur Général.

17.3 Cessation des fonctions

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés sur décision ordinaire sur la proposition du Président. En cas de décès, démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Leur révocation devra être motivée et ne donnera pas lieu à indemnité.

Article 18 : DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

18.1 Nomination

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général Délégué est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général Délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

18.2 Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général Délégué, sont déterminées par le Président. Il pourra bénéficier des mêmes pouvoirs que le Président. Les limitations de pouvoirs applicables au Président seront applicables à chaque Directeur Général Délégué.

18.3 Cessation des fonctions

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Président. En cas de décès, démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Leur révocation devra être motivée et ne donnera pas lieu à indemnité.

Article 19 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à celle prévue par la loi, ou une société contrôlant cet associé dans le sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

SA

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, sauf lorsqu'elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société, lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

Article 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Lorsque ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux comptes est facultative, mais elle peut être imposée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Elle sera également obligatoire si la Société contrôle, au sens des II et III de l'article L.233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés, pour une durée de six exercices ; ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés.

La Société n'est plus tenue d'avoir un Commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a plus rempli les conditions prévues au premier alinéa du présent article pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 : COMPETENCE DES ASSOCIES

Les décisions suivantes, en particulier, ne peuvent être prises que par une décision de l'associé unique ou décision collective des associés :

- Modifications statutaires sauf disposition contraire des présents statuts,
- Modification du capital social, augmentation, réduction, amortissement ;
- Fusion, scission, modification de la durée de la Société, dissolution ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

- Nomination, révocation et rémunération du Président et des autres dirigeants ;
- Emission d'un emprunt obligataire.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 22 : TYPOLOGIE DES DECISIONS

En cas de pluralité d'associés, la typologie des décisions suivantes s'applique.

22.1 Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

22.2 Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale, l'augmentation ou la réduction de capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

22.3 Décisions exigeant l'unanimité des associés

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément lors des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Pour les décisions requérant l'unanimité des associés, les représentants du comité social et économique pourront au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'associé unique faire part au Président de leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature. Ces observations seront, le cas échéant, communiquées à l'associé unique ou à la collectivité des associés au plus tard la veille de la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'associé unique le cas échéant.

Article 23 : QUORUM ET VOTE

Les règles de quorum et de majorité applicables aux décisions collectives ordinaires et extraordinaires des associés sont celles applicables respectivement à l'assemblée générale ordinaire et à l'assemblée générale extraordinaire des sociétés anonymes, telles que prévues aux dispositions (respectivement) des articles L.225-98 et L.225-96 du Code de commerce, à savoir :

Concernant les décisions collectives ordinaires :

La collectivité des associés ne délibérera valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

La collectivité des associés statuera à la majorité des voix dont disposeront les associés présents ou représentés.

Concernant les décisions collectives extraordinaires :

La collectivité des associés ne délibérera valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée ou séance de décisions pourra être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

La collectivité des associés statuera à la majorité des deux tiers des voix dont disposeront les associés présents ou représentés.

Tout associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

Article 24 : FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Lorsque la Société a un associé unique, il se prononce sous la forme de décisions unilatérales écrites, sur convocation du Président ou non.

Article 25 : CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social. En outre, le Commissaire aux comptes peut, le cas échéant, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Le comité social et économique représenté par un de ses membres peut, dans les conditions prévues à la législation en vigueur, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée des associés. L'ordonnance fixe l'ordre du jour.

Les décisions collectives des associés peuvent avoir lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Pendant la période de liquidation, la collectivité des associés est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite 8 jours avant la date des décisions collectives des associés soit par tout moyen écrit, y compris par voie électronique. Toutefois, avec l'accord de tous les associés, la convocation peut être faite sans préavis.

Lorsque la Société a un associé unique, il se prononce sur convocation du Président ou directement de sa propre initiative. Dans cette dernière hypothèse l'associé unique devra en informer le Président préalablement par tous moyens écrits, y inclus par courrier électronique. Le Commissaire aux comptes devra le cas échéant également être informé, préalablement ou a posteriori lorsqu'il n'est requis aucun rapport ou autre intervention de sa part. Une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions sera, en tout état de cause, envoyée à ce dernier.

L'assemblée est présidée par le Président, ou en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée ou par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les représentants du comité social et économique seront informés des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique dans les mêmes délais et conditions que le ou les associé(s).

Article 26 : ORDRE DU JOUR

26.1 L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

26.2 Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 4 jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

En application des dispositions de la législation en vigueur, le comité social et économique pourra solliciter du Président par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription de résolutions à l'ordre du jour dans un délai de 25 jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'associé unique le cas échéant. Ces résolutions devront être portées par le Président à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale (ou décision de l'associé unique le cas échéant). Dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions, le Président en accuse réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre signature.

26.3 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 27 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

27.1 Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours.

27.2 Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou un tiers justifiant d'un mandat.

Le pouvoir de représentation peut être valablement donné par tous moyens y compris par voie électronique au plus tard le jour de tenue de l'assemblée, avant l'ouverture de la réunion.

Article 28 : VOTE PAR CORRESPONDANCE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, un formulaire de vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par tout moyen y compris par voie électronique.

Les associés doivent, dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par correspondance. Toutefois les associés peuvent individuellement renoncer à ce délai.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. En cas de réponse mais lorsque qu'une résolution ne comporte pas d'indication de vote, le vote sera considéré comme conforme aux recommandations du rapport adressé à l'assemblée.

La décision est réputée prise à la date de réception du dernier formulaire de vote, ou à la date d'expiration du délai sus mentionné si tous les formulaires n'ont pas été retournés à cette date.

Article 29 : DECISIONS PAR TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

Les associés peuvent également prendre leurs décisions par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas la Société doit veiller à ce que des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant la retransmission des délibérations de façon continue soient mis à la disposition des associés, afin de leur permettre de participer aux réunions.

Les associés participant à la réunion des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent permettre de transmettre de manière fiable et simultanée au moins la voix des participants et doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de chacun. Les délibérations doivent être retransmises de façon continue. Le Président de séance doit s'assurer de l'identité de chaque intervenant et procéder à la vérification du quorum. A défaut la réunion sera ajournée.

La feuille de présence doit mentionner, le cas échéant, la liste des associés ayant participé à la réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Le procès-verbal doit indiquer le nom des associés ayant participé à la réunion par visioconférence ou par moyens de télécommunications. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou par des moyens de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Article 30 : PROCES-VERBAUX

Procès-verbal des décisions - Toute délibération de l'associé unique ou des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par l'associé unique ou le Président de la Société en cas de pluralité d'associés et, le cas échéant, par le président de séance. L'indication des nom et prénom ou raison sociale des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des actions détenues par chacun devra figurer dans le procès-verbal de sorte qu'il n'y aura pas lieu à établissement d'une feuille de présence.

Le procès-verbal indique, la raison sociale de la Société, le mode de consultation, la date et le lieu de

la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les documents et rapports soumis à l'associé unique ou à la collectivité des associés et le résultat des votes.

Consultations écrites – visioconférence - En cas de consultation écrite, ou de consultation par visioconférence, il en est fait mention dans le procès-verbal et est annexée la réponse de chaque associé. Le procès verbal est établi et signé par le Président.

Registre des procès-verbaux - Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le Tribunal de commerce, dans la forme ordinaire et avec frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copies ou extraits des procès-verbaux - Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 31 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 32 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des Commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 : FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs à la moitié du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'elle statue sur les comptes de l'exercice, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite 3 ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les 5 ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL -
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, ou le cas échéant par le Tribunal de Commerce.

Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation en vigueur, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les associés.

SA

TITRE VII - CONTESTATIONS

Article 37 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE - ORGANISATION DE SON FONCTIONNEMENT

Article 38 : PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

1. Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet d'accomplir toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et les règlements en vigueur, et notamment à l'effet de signer l'avis de constitution de la Société et d'opérer le retrait des fonds représentant les apports en numéraire.
2. Les associés ou l'associé unique pourront, par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux ou au président non associé à l'effet de prendre des engagements pour le compte de la Société en voie de formation. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la Société emportera reprise par celle-ci desdits engagements.
3. Par ailleurs, le président est immédiatement habilité à effectuer pour le compte de la Société, toutes opérations inhérentes au commencement de l'activité dans la limite de ses pouvoirs et de l'objet de la Société.
4. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et engagements relatifs à ces opérations seront soumis à l'approbation des associés ou de l'associé unique, et ce, au plus tard, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la Société.

Article 39 : NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Est nommé Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Sylvain Benjamin Attal**, né le 25 avril 1961 à Gennevilliers (92), de nationalité française, demeurant 12, rue des Epinettes 75017 Paris

SA

Qui, par la signature des présents statuts constitutifs, accepte ledit mandat social et déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction ni incompatibilité pour l'exercice dudit mandat et satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de commerce pour ce faire.

Le mandat du Président de la Société n'est pas rémunéré. Il pourra l'être ultérieurement, décision qui appartient à la collectivité des associés dans les conditions des présentes.

Article 40 : ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté à l'associé unique avant la signature des présents statuts et sont repris par la Société dans le cadre des présents statuts constitutifs.

Article 41 : ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

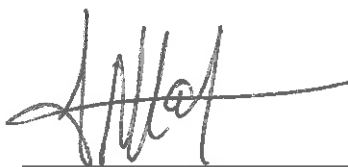
Il a été présenté aux associés, conformément à la loi, l'état des actes devant être réalisés entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société en formation lesquels sont repris par la Société dans le cadre des présents statuts constitutifs.

Article 42 : FRAIS

Les frais et honoraires des présentes seront supportés par la Société et passés par frais généraux.

Fait en quatre (4) exemplaires, à Paris

Le 30/06/2021



Sylvain Benjamin Attal*
Associé unique
Président de la Société